

# Weitere Entscheidungen in markenrechtlichen Eintragungs- und Widerspruchsverfahren | Autres arrêts en matière d'enregistrement ou d'opposition à des enregistrements de marques

Zusammengestellt von | Rédigé par **EUGEN MARBACH\*** | **MICHEL MÜHLSTEIN\*\***

Datum – Nummer   Date – Numéro	Thema   Thème	Kernaussage   Point central	Ergebnis   Décision
TAF du 29 novembre 2010 (B-4854/2010)  «Silacryl»	<i>Motifs absolus d'exclusion:</i> Signe descriptif de la composition des produits	La protection est demandée en relation avec des peintures au silicate, à base de siloxane et silicatées en dispersion. «Acryl» est compris comme l'abréviation d'acrylique et fait penser notamment à des résines acryliques, utilisées comme liants pour des peintures. Les peintres en bâtiment comprennent le préfixe «Sil-», en relation avec des peintures pour façades, comme désignant des peintures dont la couleur est renforcée par du siloxane, de même qu'ils reconnaissent ce préfixe comme désignant du silicate. «Silacryl» renvoie aux composants des peintures ainsi désignées.	Signe ne pouvant être protégé (Rejet du recours)
TAF du 6 juillet 2012 (B-8468/2010)  «Torres   Torre Saracena II»	<i>Opposition:</i> Reprise de la marque antérieure et adjonction d'un élément	«Torres» constitue à la fois un patronyme espagnol connu en Suisse et le nom d'une ville portugaise peu connue en Suisse, de sorte que, dans ce pays, la marque évoque avant tout un patronyme. La marque attaquée reprend presque à l'identique la marque antérieure (sauf le «s» final); l'adjonction de l'élément «Saracena» ne suffit dès lors pas à écarter le risque de confusion. En italien, «torre saracena» signifie «tour sarrasine»; en allemand et en français, ce sens n'est cependant pas clairement perçu, de sorte qu'il demeure un risque d'association d'idées entre les deux marques. Voir le résumé de l'ATAF «Torres/ Torre Saracena I» in sic! 2009, 792.	Risque de confusion (Rejet du recours)

\* Prof. Dr. iur., Fürsprecher, Bern.

\*\* Avocat, Genève.

Datum – Nummer   Date – Numéro	Thema   Thème	Kernaussage   Point central	Ergebnis   Décision
<p>BVGer vom 17. August 2012 (B-5120/2011)</p> <p>«Bec de fin bec (fig.)   Fin bec (fig.)»</p> 	<p><i>Widerspruchsverfahren:</i> Fehlende Verwechslungs- gefahr trotz Waren- identität und Zeichen- ähnlichkeit</p>	<p>Das Markenelement «Fin bec» (Feinschmecker) bildet im Zusammenhang von alkoholischen Getränken (Klasse 33) Gemeingut. Aufgrund der Übereinstimmung in diesem gemeinfreien Element besteht Zeichenähnlichkeit. Angesichts der Schwäche der Widerspruchsmarke (als wortspielartiger Variation des Begriffs «Fin bec») genügt jedoch die unterschiedliche Bildgestaltung, um eine Verwechslungsgefahr auszuschliessen.</p>	<p>Keine Verwechslungs- gefahr (Abweisung der Be- schwerde)</p>